

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.567 du 5 octobre 2011

A. 198.680/XI-17.703

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. GILAIN, avocat,
rue de Ways 21
1470 Genappe,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 novembre 2010 (arrêt n° 51.998 dans l'affaire 58.478/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 30 juin 2011, notifié aux parties, de M. ST. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, loco Me I. GILAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette comme irrecevable le recours en annulation formé par le requérant contre la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 29 juin 2010 et notifiée le 27 juillet 2010, pour le motif suivant:

«2.1. Le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués. Il se doit d'être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

2.2. En l'espèce, la requête ne comporte aucun exposé des faits. Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant et sur la suite à réserver au présent recours.

Le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. Le Conseil n'a de même pas à pallier cette absence d'exposé des faits par le recours à des annexes, à des pièces du dossier administratif ou à la motivation formelle de la décision attaquée.

2.3. Le Conseil constate que le mémoire en réplique de la partie requérante contient un exposé des faits. Le Conseil rappelle toutefois que les objets et moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductive d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

2.4. La requête en annulation est dès lors irrecevable.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la «violation de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il se réfère à l'arrêt n° XXX du 12 mai 2010 pour soutenir que l'arrêt attaqué fait une interprétation incorrecte de la disposition légale visée et ajoute que le juge administratif possédait les éléments de fait utiles à l'examen du recours même si ceux-ci n'étaient pas repris sous un intitulé «exposé des faits»;

Considérant que l'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant; que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, ce qu'en l'espèce l'arrêt ne constate pas; que le fait de relever de manière générale que «de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant» ne signifie en effet pas, dans le cas d'espèce, que le juge s'est considéré dans l'impossibilité de comprendre quels étaient les faits de la cause; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n/ 51.998 du 30 novembre 2010 prononcé par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
cinq octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.